



Arrêt

**n° 70 434 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous viviez à Conakry où vous exercez la profession de chauffeur depuis 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En 2002, vos parents et vos frères et sœurs ont quitté la Guinée pour aller s'établir en Angleterre. Depuis leur départ, vous avez vécu à Conakry au domicile de votre tante paternelle. Vous subveniez à vos besoins en travaillant comme chauffeur et en recevant de l'argent de votre mère qui réside en Angleterre. En 2011, vous avez décidé de quitter la Guinée pour rejoindre votre mère à Londres car elle

est malade et a besoin de votre aide pour s'occuper de ses enfants. Vous avez également quitté votre pays d'origine car votre famille paternelle ne s'occupait pas de vous et parce que votre tante paternelle vous frappait.

Le 1er octobre 2011, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion et muni de votre passeport et de deux documents d'emprunt portugais. Vous avez fait une escale au Maroc (Casablanca) avant d'arriver à l'aéroport de Bruxelles National où vous avez été interpellé par la police fédérale car vous n'étiez pas en possession d'un visa valable. Vous avez demandé l'asile le 1er octobre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre tante paternelle ne vous fasse souffrir car elle ne vous aime pas et que vous ne l'avez pas informée de votre départ (Voir audition 13/10/2011, pp. 7, 8). Vous craignez également que les personnes qui vous ont délivré vos documents d'emprunt vous fassent du mal car elles pourraient penser que vous les avez « déclarées » (Voir audition 13/10/2011, 7).

Notons tout d'abord que les craintes que vous invoquez ne se rattachent aucunement aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Ainsi, vous avez affirmé que vous ne pourriez continuer à vivre chez votre tante paternelle en Guinée car celle-ci ne s'occupait pas de vous et vous frappait (Voir audition 13/06/2011, p. 6). Afin d'illustrer vos propos, il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de ce que cette personne vous avait fait subir lorsque vous étiez chez elle. Cependant, vous n'avez pu fournir aucun exemple concret capable de corroborer vos dires, arguant que vous ne vous en souveniez pas (Voir audition 13/10/2011, p. 8). De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment vous pouviez être certain que votre tante paternelle vous ferait du mal en cas de retour, vous vous êtes limité à dire que vous étiez parti sans l'en informer et que votre situation empirerait si vous rentriez au pays (Voir audition 13/10/2011, p. 8). Constatons dès lors que vous n'avez avancé aucun élément permettant de croire que vous subiriez des atteintes graves de la part de cette personne si vous deviez rentrer en Guinée.

Également, vous avez affirmé qu'en cas de retour dans votre pays, les personnes qui vous ont délivré vos documents d'emprunt pourraient vous faire du mal car elles pourraient penser que vous les avez « déclarées » (Voir audition 13/10/2011, p. 7). Il vous donc été demandé d'expliquer sur quoi vous vous basiez pour affirmer ceci, et vous avez répondu « si les gens font des choses pour toi et que cela n'aboutit pas, ils peuvent te poursuivre pour ne pas que tu les declares » (Voir audition 13/10/2011, p. 7). Toutefois, ces déclarations sont de simples supputations de votre part qui n'attestent nullement d'un risque de persécution en votre chef, d'autant plus que vous ne pouvez vous baser sur aucun élément concret pour appuyer vos déclarations.

En conclusion, dans de telles conditions, rien ne permet de conclure qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre).

Enfin, vous avez présenté une carte d'électeur à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez également déposé, le 14 octobre 2011, ultérieurement à votre audition, un extrait d'acte de naissance, la copie du passeport de votre mère et une lettre manuscrite en anglais. Concernant votre carte d'électeur (Voir inventaire, pièce n° 1), celle-ci atteste de votre participation aux élections en Guinée, laquelle n'a pas

été remise en cause dans la présente décision. Quant à votre extrait d'acte de naissance et la copie du passeport de votre mère (Voir inventaire, pièces n°2, 3), si ces documents constituent un début de preuve permettant d'attester de votre identité, de votre nationalité et de celles de votre mère et du lien qui vous unit; il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

A l'appui de vos déclarations vous déposez également une lettre manuscrite, fort concise, dans laquelle vous expliquez que vos parents ont quitté la Guinée en 2002 pour des motifs politiques (Voir inventaire, pièce n° 4). Constatons dès lors que vous n'avez pas quitté votre pays pour les mêmes raisons que vos parents puisque vous avez affirmé que vous vouliez rejoindre votre mère en Angleterre et ne plus vivre avec votre tante paternelle (Voir audition 13/10/2011, p. 6). En outre, lors de votre audition, vous avez déclaré qu'aucun membre de votre famille n'avait d'activité politique et que vous ignoriez les raisons pour lesquelles vos parents avaient quitté la Guinée (Voir audition 13/10/11, pp. 3-4). Les informations lacunaires de cette lettre ne permettent pas de savoir dans quel contexte vos parents sont partis. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Voir audition 13/10/2011, pp. 6, 9). Ajoutons également que vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités ou des concitoyens de votre pays. Soulignons aussi que vous avez déclaré que votre départ n'était aucunement lié à votre affiliation politique au RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) (Voir audition 13/10/2011, pp. 6, 3). Par conséquent, les informations que contient cette lettre ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le nouvel élément

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un extrait de la thèse d'Oumar Sivory Doumbouya sur la situation sociale en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient légitimement le Commissaire adjoint à conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions précitées.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Les risques invoqués par le requérant sont purement hypothétiques : ses dépositions et les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir qu'il subirait des atteintes graves de sa tante parce qu'il aurait quitté la Guinée sans l'en informer ; ils ne démontrent pas davantage que les passeurs l'exposeraient à un tel risque en raison d'un soupçon de dénonciation. Partant, la question de savoir si ces événements présenteraient un lien avec l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève est superfétatoire.

4.6.2. L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait soulevé aucune contradiction ou invraisemblance dans le récit du requérant est inexacte.

4.6.3. La circonstance que l'acte attaqué n'épingle aucune intention de fraude ou de mauvaise foi, ou aucun manque de collaboration du requérant est sans incidence.

4.6.4. A l'inverse de ce que soutient le requérant, le Commissaire adjoint met en doute la persécution antérieure du requérant par sa tante, celui-ci étant incapable d'exposer un seul exemple concret de cette prétendue persécution. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a vécu durant neuf années avec sa tante, ce qui rend peu vraisemblable la situation qu'il allègue.

4.6.5. L'extrait de la thèse d'Oumar Sivory Doumbouya ne permet nullement de conclure que tout neveu en Guinée risque de subir des atteintes graves de sa (ses) tante(s) paternelle(s).

4.6.6. La contradiction épinglée à ce sujet dans la décision querellée empêche de croire que les parents du requérant auraient quitté la Guinée pour des raisons politiques.

4.6.7. Le requérant n'expose pas en quoi les développements de l'acte attaqué, afférents à la protection subsidiaire, seraient contradictoires. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier de la procédure, qu'il n'y a pas actuellement en Guinée une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, de sorte que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable.

4.7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE